

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

4 JUILLET 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL⁽¹⁾

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

—

(1) Voir Doc. n°486 (2016-2017) n°1 et 2.



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.760/2
du 3 juillet 2017

sur

une proposition de décret de la Communauté française
‘relative à l’encadrement dans l’enseignement maternel’

Le 27 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur une proposition de décret 'relati[ve]f à l'encadrement dans l'enseignement maternel' (déposée par Mmes Caroline Désir, Mathilde Vandorpe, Valérie Warzée-Caverenne, Barbara Trachte, Joëlle Maison, Latifa Gahouchi, Véronique Salvi et Christie Morreale) (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 486/1).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 3 juillet 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juillet 2017.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le contexte politique actuel afin de permettre l'application immédiate et nécessaire au 1^{er} septembre 2017 des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des écoles maternelles ».

RECEVABILITE

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'espèce, la demande d'avis s'exprime comme suit :

« L'urgence est motivée par le contexte politique actuel afin de permettre l'application immédiate et nécessaire au 1^{er} septembre 2017 des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des écoles maternelles ».

Aux termes de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, pour qu'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables soit recevable, le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande. La motivation adéquate de l'urgence constitue dès lors une condition de recevabilité de la demande d'avis.

Selon le vœu du législateur, elle permet un examen ordonné des projets par la section de législation et évite de multiplier les dérogations à l'ordre normal de cet examen.

Des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, doivent être invoqués comme établissant l'urgence.

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de nombreuses reprises, ces motifs spécifiques doivent revêtir un caractère suffisamment pertinent et concret au regard de l'avant-projet qui lui est soumis.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en invoquant la nécessité d'appliquer immédiatement au 1^{er} septembre 2017 les mesures en projet, la motivation revient à affirmer de manière tautologique que le dossier est urgent. En outre, par son caractère stéréotypé, elle serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis en matière d'enseignement, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier ¹.

Quant à l'invocation du contexte politique actuel, outre le caractère également stéréotypé de cet élément, l'on n'aperçoit pas en quoi il pourrait permettre, en soi, de justifier l'urgence à requérir l'avis du Conseil d'État dans un délai de cinq jours ouvrables.

La demande d'avis est donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir notamment les avis suivants donnés par l'assemblée générale de la section de législation : 46.161/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1, pp. 51 à 54) ; 46.166/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 681/1, pp. 20 à 23).